

Décret n°72-197 du 10 mars 1972 portant application de l'article 18 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat — Dérogations temporaires aux taux maxima de subventions mentionnés à

Coaching et Développement Personnel

Exploitation économique et travail forcé en contexte sectaire

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date	07/05/1987
Juridiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	72-197
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000694089

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Réunion : 7211 (5) : : Aménagement fonciers (opérations : : : faisant l'objet d'une aide des : : : communautés [...] Réunion : 100 p. 100 : : Aménagements fonciers (opérations : : : faisant l'objet d'une aide des : : : communautés [...]

[...] Affaires culturelles : : : Monuments historiques et objets d'art : 3441, 3443, 3445 : : Sites et espaces protégés : 3461, 3462 : : Patrimoine [...]

[...] (Métropole) : 7211 : : Aménagements fonciers (opérations : : : faisant l'objet d'une aide des : : : communautés [...]

TEXTES VISÉS

Vu le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1er du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, notamment son article 18 ;

Sur proposition de la commission interministérielle instituée par l'arrêté du 17 mars 1971.

RÉFÉRENCE

DECRET 72-197 du 7 mai 1987, « Décret n°72-197 du 10 mars 1972 portant application de l'article 18 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat – Dérogations temporaires aux taux maxima de subventions mentionnés à ». Disponible sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000694089> (consulté le 31 août 2026).